

verts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINTELETTE.)

298. — 15 AOÛT 1881. — Loi accor-

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1881, p. 212-215. — Rapport. Séance du 6 juillet, p. 246. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1881, p. 1625-1627.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1881, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1881, p. 429-430.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

M. le procureur général près la cour de cassation m'a transmis, en exécution de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1865, l'expédition d'un arrêt rendu par cette cour, le 24 juin 1880, qui décide, contrairement aux arrêts des cours d'appel de Bruxelles et de Liège des 20 avril et 2 juin de la même année, que l'enfant naturel non reconnu, né en Belgique, n'est pas Belge (a).

La question que la cour de cassation a été appelée à résoudre dans cette occasion a son origine dans un procès en matière électorale (b).

La décision de la cour suprême n'a pas mis fin à la controverse.

Les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, dans des arrêts rendus depuis (c), ont maintenu leur opinion, qui est partagée par la cour d'appel de Gand (d).

La cour de cassation, de son côté, dans deux nouveaux arrêts rendus, chambres réunies, le 31 mai 1881, dont M. le procureur général près cette cour m'a également transmis une expédition, persiste dans sa jurisprudence.

Le moment est venu pour la Législature d'intervenir.

Le projet de loi qui est soumis aux délibérations de la chambre a pour objet de décider par voie interprétative, que l'enfant naturel non reconnu, né en Belgique, est réputé Belge.

Le ministre de la justice,

J. BANA.

(a) Voy. *Pasicrisie*, 1880, 4, 220.

(b) Cette affaire a été poursuivie par MM. Janssens et Kerstens, agents de l'association catholique d'Anvers, contre Kerstens, dont ils demandaient la radiation des listes électorales.

(c) Bruxelles, 22 janvier 1881. — Liège, 9 février 1881. — Id., 12 février 1881.

(d) Gand, 20 avril 1881. — Id., 27 avril 1881.

dant la qualité de Belges aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus (1). (Monit. du 18 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est décidé, en vertu du droit d'interprétation que l'article 28 de la

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE
PAR M. DEMEUR.

Messieurs,

Quelle est, sous l'empire de la législation actuelle, la nationalité de l'enfant né en Belgique et non reconnu ?

Aucun texte de loi ne résout cette question.

A défaut de texte, la solution en a été principalement cherchée dans les travaux préparatoires du chap. I^{er}, tit. I^{er}, du code civil, relatif à la *jouissance des droits civils*. Ces travaux préparatoires constatent que le législateur de 1803 a répudié le principe de l'ancien droit, d'après lequel la nationalité découle du lieu de la naissance, pour admettre le principe que la nationalité découle de la filiation ; mais en est-il ainsi même dans le cas où la filiation est inconnue, en telle sorte, que dans ce cas, l'enfant n'aurait aucune nationalité ? Nil'exposé des motifs fait au corps législatif, ni les discussions du conseil d'Etat, ni le rapport et les discussions du Tribunal ne résolvent et même ne prévoient expressément la question.

Aussi la plus grande division règne parmi les jurisconsultes sur sa solution.

D'après les uns, la nationalité d'origine a pour source unique la filiation ; dans aucun cas la naissance sur le sol de la Belgique ne confère de plein droit la qualité de Belge ; à défaut de filiation connue, l'enfant né en Belgique n'est pas Belge ; il peut seulement faire usage de la faculté, que donne l'article 9 du code civil à celui qui est né en Belgique d'un étranger, de devenir Belge, en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par cet article ; jusqu'au jour où il fait cette déclaration ou s'il néglige de la faire, il n'a aucune nationalité.

D'après les autres, au contraire, l'enfant né en Belgique et non reconnu est Belge de plein droit, par cela même qu'il n'est pas possible de dire qu'il est fils d'un étranger et de lui assigner une autre patrie que la Belgique ; pour être Belge, il n'a pas à faire la déclaration prévue par l'article 9 du code civil, lequel ne s'occupe que de l'individu né en Belgique d'un étranger.

Avant l'année dernière, cette question n'avait jamais été soumise aux tribunaux, ni en France, ni en Belgique.

Eile a été, au contraire, soulevée un grand nombre de fois en Belgique depuis un an, dans des procès en matière électorale, et nos cours de justice se sont divisées sur la question, de même que l'avient fait les jurisconsultes.

Dans des arrêts, dont plusieurs ont été rendus chambres réunies, la cour de cassation a décidé que l'enfant né en Belgique et non reconnu n'est pas Belge.

Les trois cours d'appel se sont prononcées dans le sens opposé.

Dans ces circonstances, le gouvernement a pensé

Constitution accordée au pouvoir législatif, que les enfants nés en Belgique, de parents légalement inconnus, sont réputés Belges (1).

Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

qu'il y a lieu, pour le pouvoir législatif, d'user du droit d'interprétation des lois par voie d'autorité, que lui confère l'article 28 de la Constitution.

Le projet de loi propose de décider, en vertu de ce droit, que les enfants naturels non reconnus, nés en Belgique, sont réputés belges.

C'est une loi interprétative qui est soumise aux chambres et qui, comme toutes les lois de cette nature, ne dispose pas seulement pour l'avenir, mais régira aussi le passé.

Le projet n'a soulevé d'objection, dans les sections, ni quant à l'utilité de l'intervention du pouvoir législatif, à titre d'interprète de la loi, ni quant à l'interprétation proposée par le gouvernement.

Un membre de la 6^e section, tout en se déclarant partisan du projet de loi, a demandé « que la section centrale établisse, dans son rapport, les motifs pour lesquels le projet est absolument vérifié au fond. »

Cette demande s'explique par la conclusion de l'*Exposé des motifs*, qui se borne à constater la divergence d'opinions sur cette question entre les cours d'appel et la cour de cassation; mais il faut remarquer que l'exposé des motifs renferme, dans ses annexes, le texte de deux arrêts rendus, l'un par la cour d'appel de Bruxelles, le 20 avril 1880, et l'autre par la cour d'appel de Liège, le 2 juin 1880, dans le sens admis par le projet de loi, et il est permis de croire que le gouvernement, en présentant le projet, a été déterminé par les motifs consignés dans ces arrêts.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de tout texte légal et de tout examen dans les travaux préparatoires du code civil, la plus grande incertitude règne sur la solution que le législateur de 1803 a entendu donner à la question; et, dans cet état des choses, la section centrale n'hésite pas à dire que pour se rallier au projet du gouvernement, elle est guidée par cette double considération, d'une part, qu'en l'absence de filiation connue, l'enfant né sur le sol belge est, d'après toutes les probabilités, né de parents belges; et, d'autre part, que l'intérêt général, comme l'intérêt de l'enfant et la justice s'accordent pour ne pas laisser celui-ci sans nationalité, pour lui attribuer la qualité de Belge.

De l'avis de tous, ces considérations seraient décisives s'il s'agissait de faire une loi destinée à résoudre la question pour l'avenir seulement. Elles le sont aussi lorsqu'il s'agit de rechercher quelle a été la pensée du législateur de 1803, en d'autres termes, de faire une loi interprétative. En effet, lorsque, comme c'est le cas ici, lorsque la loi est absolument muette et qu'il y a nécessité de suppléer à la manifestation de la volonté du législateur, n'est-il pas rationnel que l'interprète, quel qu'il soit, adopte la solution la plus conforme à la fois à la nature des choses, à l'intérêt général et à la justice?

Un amendement au projet de loi est proposé par la section centrale. Il consiste à remplacer le texte du projet de loi portant « que les enfants naturels non reconnus nés en Belgique sont réputés Belges » par celui-ci : « que les enfants nés en Belgique de parents inconnus sont réputés Belges. »

Lorsque l'enfant est né de parents inconnus, il

est clair que nul ne peut dire si ses auteurs étaient unis par les liens du mariage ou s'ils ne l'étaient pas, en d'autres termes si l'enfant est naturel ou légitime. Naturel ou légitime, l'enfant ne peut alors acquérir la nationalité de ses parents; naturel ou légitime, il suffit qu'il soit né en Belgique pour qu'en l'absence de filiation constatée, il doive être réputé Belge.

La section centrale, par quatre voix et une abstention, a adopté le projet de loi avec cet amendement, qui entraîne une modification correspondante dans l'intitulé du projet de loi, et elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la chambre.

Le rapporteur,

A. DEMEUR.

Le président,

AUG. COUVREUR.

(1) M. BARA, ministre de la justice : Messieurs, la section centrale propose un amendement qui consiste à substituer aux mots : « *les enfants naturels non reconnus nés en Belgique sont réputés Belges* » ceux-ci : « *les enfants nés en Belgique de parents inconnus sont réputés Belges* ». Le projet veut comprendre les enfants nés de parents inconnus, les enfants trouvés notamment.

Je crois, messieurs, que ces enfants se trouvent compris dans ceux dont parle le projet; en tout cas, je ne vois aucun inconvénient à adopter la nouvelle rédaction; seulement je propose d'ajouter avant les mots : « *de parents inconnus* » le mot : « *légalement* », car les parents peuvent être parfaitement connus en fait, sans l'être en droit. Ainsi, un acte de naissance porte très souvent que tel enfant est né de telle mère déterminée; le médecin est même obligé de faire une déclaration à cet égard. La mère est donc connue, par l'acte de naissance; seulement comme elle n'a pas fait de reconnaissance, elle n'est pas connue comme mère de l'enfant aux yeux de la loi; mais en fait, je le répète, elle est parfaitement connue, et l'enfant peut tirer de cet élément de fait des arguments importants pour revendiquer les droits qu'il croirait avoir à exercer. Moyennant cette modification, l'amendement de la section centrale peut être adopté.

M. WOESTR : Je n'ai que deux observations à faire au sujet du projet de loi.

Il résulte du texte proposé que les enfants naturels actuellement existants ou ceux qui viendraient à naître dans l'avenir seront réputés Belges de plein droit; mais voici le cas qui s'est présenté plusieurs fois dans les contestations électorales et qui a besoin d'être élucidé. Il ne manque pas d'enfants légitimes actuellement existants, dont le père ou le grand-père était un enfant naturel, ce père ou ce grand-père est décédé.

Or, dans les affaires électorales dont je parle, on a contesté la nationalité du père ou du grand-père, et l'on en a tiré cette conséquence que les enfants descendants, tout légitimes qu'ils sont, n'ayant pas fait dans le délai voulu la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ne pouvaient être considérés comme Belges.

Messieurs, je comprends le projet en ce sens que, par une sorte de fiction légale, ce père ou ce grand-père, quoique décédé, sont réputés Belges de plein droit.